

2008

SÉCURITÉ SOCIALE



Projet de loi de financement de la Sécurité sociale - PLFSS

ANNEXE 6

Évolution des périmètres d'intervention entre l'État,
la sécurité sociale et les collectivités publiques



www.travail-solidarite.gouv.fr
www.sante.gouv.fr
www.finances.gouv.fr

ANNEXE 6

**ÉVOLUTION
DES PÉRIMÈTRES
D'INTERVENTION
ENTRE L'ÉTAT,
LA SÉCURITÉ
SOCIALE ET
LES COLLECTIVITÉS
PUBLIQUES**

L'article LO 111-4 III-6° du code de la sécurité sociale prévoit qu'est joint au projet de loi de financement de l'année une annexe « *détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de la sécurité sociale, de l'État et des autres collectivités publiques, ainsi que l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie desdits régimes et organismes* ».

Le financement de certaines prestations, de certains risques sanitaires ou dispositifs de prévention ainsi que de certaines exonérations de cotisations sociales fait parfois l'objet de transferts entre l'État, les collectivités locales ou les organismes de sécurité sociale.

La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a élargi le champ d'application du principe de compensation financière intégrale, au-delà des seules exonérations de cotisations sociales, à tout transfert de charge entre l'État et la sécurité sociale.

Conformément à la loi organique, la présente annexe a pour objet de détailler les mesures de périmètre ayant des impacts sur les comptes de l'année 2007 (une synthèse financière sur cette année est présentée en partie 3).

Néanmoins, la situation de cette année ne peut s'apprécier correctement qu'en retraçant des opérations dont l'origine est antérieure. Figurent ainsi les principales modifications intervenues dans le cadre de la précédente législature ainsi que celles envisagées pour l'année 2008 (dans le cadre du projet de loi de finances pour 2008 ou du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008).

Pour les besoins de cette analyse, les organismes de sécurité sociale sont considérés comme un tout qui englobe, en accord avec les termes de la loi organique, les régimes obligatoires de base de sécurité sociale (dont le régime général) et les organismes concourant à leur financement (FSV, FFIPSA). Les transferts internes entre ces organismes ne sont pas mentionnés.

Enfin, cette annexe développe les différents dispositifs permettant d'assurer la neutralité en trésorerie des opérations réalisées par les régimes de sécurité sociale et les fonds concourant à leur financement pour le compte de l'État ou des collectivités locales.

1. Modifications des périmètres d'intervention entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques

Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale sont tout d'abord concernées par les modifications de périmètres décidées par le législateur entre les dépenses relevant du champ des lois de financement de la sécurité sociale – et donc des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement – et les autres collectivités publiques : État, collectivités territoriales et établissements publics.

Conformément à ce qui a été indiqué ci-dessus, les mesures détaillées ici sont celles qui sont intervenues depuis 2002. Toutefois, il convient de signaler que d'importants transferts sont intervenus entre 1999 et 2002.

Ainsi, l'État a pris en charge, à partir de 1999, le financement de l'allocation de parent isolé (API), jusqu'alors à la charge de la branche famille, pour un coût annuel compris entre 700 et 1 000 millions d'euros, ainsi que, à partir de 2000, le financement du Fonds d'action sociale des travailleurs immigrés et de leurs familles (FASTIF), devenu par la suite le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) avant que la loi du 13 mars 2006 relative à l'égalité des chances ne crée l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

À l'inverse, la CNAF assume depuis 2000 le financement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) qui représente un coût annuel de l'ordre d'un milliard d'euros.

Par ailleurs, depuis 2002, l'article 49 de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale prévoit que le FSV finance, à la place de l'État et de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 1999, les cotisations dues aux régimes de retraite complémentaire des salariés cadres et non cadres (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres – AGIRC - et Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés – ARRCO), au titre des périodes de perception des allocations de chômage ou de préretraite suivantes : l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE), l'allocation de préretraite progressive (PRP) et l'allocation équivalent retraite (AER). La prise en charge de ces cotisations représente un montant annuel moyen de 260 M€ au total, dont 90 % pour l'ARRCO et 10 % pour l'AGIRC. Le FSV s'est également vu transférer la charge du remboursement à l'AGIRC et à l'ARRCO des dettes contractées par l'État à ce titre avant 1999 : 1 441 M€ ; la dette vis-à-vis de l'AGIRC a été apurée en 2005, le solde restant à ce jour dû à l'ARRCO s'élève à 354 M€.

1.1. Transferts de compétences entre l'État et la sécurité sociale

1.1.1. Transferts entre l'État et la branche famille de la sécurité sociale

En 2005, les modalités de partage, entre l'État et la CNAF, du financement de l'aide personnalisée au logement (APL) ont été modifiées pour passer d'un système de clé de répartition forfaitaire à un système de répartition correspondant au coût réel incombant à chacun des financeurs, l'État finançant les dépenses afférentes aux couples sans charges de famille et la CNAF celles afférentes aux familles. Toutefois,

les clés actuelles de financement de l'APL (56,65 % FNPF, 0,36 % FFIPSA et 42,99 % État) sont encore conservées de façon provisoire dans l'attente des éléments nécessaires pour passer au régime réel. Elles seront alors ajustées sur le « réel » et donneront lieu à régularisation. Cette modification induit une charge supplémentaire pour la CNAF d'au moins 270 millions d'euros par an.

L'article 136 de la loi de finances pour 2007 confère un caractère subsidiaire à l'allocation de parent isolé (API) par rapport aux autres prestations sociales, et notamment l'allocation de soutien familial (ASF) à la charge de la CNAF. Cette mesure, qui s'explique par le rôle subsidiaire des minima sociaux vis-à-vis des prestations de droit commun et de l'obligation alimentaire pour les conjoints divorcés, a pour conséquence un surcoût pour la branche famille, au titre de l'ASF, évalué à 84 millions d'euros en 2007 et 143 millions d'euros en année pleine à partir de 2008.

1.1.2. Transferts entre l'État et la branche maladie de la sécurité sociale

Pour la branche maladie, la plupart des lois de finances depuis 2002 ont conduit à des transferts financiers vers l'assurance maladie, dans le cadre d'une recherche de clarification des rôles des différents acteurs (État et sécurité sociale) en matière de santé publique et de financement des soins :

- à compter de 2002, le financement des appartements de coordination thérapeutique (9 M€), les dépenses des écoles de formation relevant d'un établissement public de santé ou liées aux stages extrahospitaliers de résidents (61 M€) ;
- à partir de 2003, le financement des centres de soins spécialisés aux toxicomanes (108 M€), les dépenses relatives aux interruptions volontaires de grossesse (25 M€), les crédits de remplacement des personnels absents des établissements de santé (283 M€), ainsi que le financement du contentieux technique de la sécurité sociale (10 M€) ;
- à compter de 2004, le financement des dispensaires à Mayotte (13 M€) ;
- à compter de 2006 (mesures LFI 2006), le financement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), à hauteur de 15 M€, le financement du Fonds d'indemnisation des transfusés hémophiles (FITH) pour 3 M€, transféré à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), le financement des « communautés thérapeutiques » pour les toxicomanes (5 à 10 M€).

À l'inverse, l'État a pris en charge, à partir de 2003, les dépenses relatives aux stages de résidents en médecine (40 M€), jusque-là financées par l'assurance maladie.

Par ailleurs, des modifications dans les modalités de financement par l'État de certains dispositifs en faveur des personnes les plus défavorisées se sont traduites par des impacts financiers sur les comptes de l'assurance maladie.

Il s'agit tout d'abord, depuis 2003 (article 97 de la loi de finances rectificative pour 2003) de la prise en charge, pour les personnes en situation irrégulière et sur le territoire depuis moins de trois mois, des dépenses de soins urgents « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé ». Auparavant, ces dépenses étaient intégrées dans celles de l'aide

médicale d'État remboursées intégralement par l'État à la CNAMTS. Pour les soins urgents, la loi prévoit un financement forfaitaire de l'État. Lorsque le forfait est inférieur aux dépenses réelles supportées par les hôpitaux, l'écart qui en découle est à la charge du régime général d'assurance maladie et impacte négativement son résultat comptable. Pour 2008, il est prévu, en projet de loi de finances (PLF), un doublement de la dotation.

De même, pour le financement de la CMU complémentaire (CMU-C), afin de limiter la progression des dépenses, le législateur a souhaité en 2004 passer d'un système de remboursement à l'euro l'euro aux caisses d'assurance maladie à un mécanisme de financement forfaitaire par nombre de bénéficiaires. Ce forfait est identique à celui utilisé pour le calcul des déductions que les organismes de protection complémentaire opèrent sur la contribution qu'ils doivent au fonds CMU, au titre des bénéficiaires de la CMU-C qu'ils gèrent. Le montant du forfait a été revalorisé à deux reprises ⁽¹⁾.

1.2. Transferts de compétences entre la sécurité sociale et les collectivités locales

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu le transfert du financement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) aux régions. La majorité des IFSI était précédemment financée par les budgets des hôpitaux (le reste par l'État). Ce transfert a fait l'objet d'une compensation financière en application de l'article 72-2 de la Constitution, selon lequel « tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice ».

Afin d'éviter de créer un mécanisme de compensation spécifique de la sécurité sociale vers les régions, l'État a décidé que la compensation du transfert des IFSI serait effectuée par attribution aux régions d'une part des ressources fiscales de l'État (part du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ou TIPP), dans les conditions de droit commun de la compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 précitée. En contrepartie de cette attribution de TIPP aux régions, l'État devait récupérer le coût du transfert de la charge des IFSI aux régions auprès de la sécurité sociale. Compte tenu des différents flux croisés existant déjà entre l'État et la sécurité sociale, le Fonds CMU a de fait servi d'« intermédiaire » dans la compensation financière de l'assurance maladie à l'État.

Le transfert a eu lieu au 1^{er} juillet 2005. Le montant définitif du droit à compensation du transfert aux régions du financement des IFSI avait été fixé en juin 2006, par arrêté interministériel après avis de la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC), à 535 millions d'euros dont 507 millions pour la partie des IFSI précédemment financés par les hôpitaux. Une réévaluation doit être faite, en principe d'ici la fin de l'année 2007, par une mission d'audit en cours menée par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

(1) Ce montant, initialement de 300 € par bénéficiaire et par an en LFI pour 2004 (article 140), a été revalorisé une première fois à 304,52 € (+ 1,5 %) en LFI 2005 (article 132), puis à 340 € (+ 11,65 %) en loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2006 (article 53).

Dans le cadre de la compensation financière du coût des IFSI par l'État aux régions, et, parallèlement, de la moindre dépense pour la CNAMTS lié au transfert de compétence, celle-ci a transféré au Fonds CMU en 2005 une première recette, la taxe sur les alcools de plus de 25° (rendement de 387 millions d'euros en 2005) puis une fraction de 1,88 % de droits tabacs en 2006 (177 millions d'euros en encaissements-décaissements).

1.3. Transferts entre la sécurité sociale ou l'État et des fonds de financement des régimes de base de sécurité sociale

1.3.1. Historique du financement des allègements généraux de cotisations sociales

La compensation à la sécurité sociale des allègements généraux de cotisations a été financée par le budget de l'État de 1993, année de leur création, à 1999.

Dans le contexte de la mise en place des 35 heures et de l'augmentation des exonérations qui devait en résulter, l'article 5 de la LFSS pour 2000 a créé le fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC), établissement public national à caractère administratif, et lui a assigné la mission d'assurer le financement de la compensation des allègements généraux de cotisations sociales. De 2000 à 2003 inclus, le FOREC a financé les allègements généraux grâce aux recettes fiscales qui lui ont été affectées.

En 2004 et 2005 comme antérieurement à 2000, la compensation des allègements généraux de charges a été directement effectuée par dotations budgétaires. Le budget de l'État s'est vu réaffecter la totalité des recettes fiscales du FOREC.

Depuis 2006, les allègements généraux sont financés par un ensemble d'impôts et taxes affectés aux régimes de sécurité sociale, conformément à l'article 56 de la loi de finances pour 2006 qui a introduit l'article L. 131-8 dans le code de la sécurité sociale (voir infra, point 2.1 relatif à l'affectation de recettes fiscales à la sécurité sociale en compensation d'allègements de cotisations).

1.3.2. Du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) au fonds de financement des prestations sociales agricoles (FFIPSA)

La mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001 impliquait la disparition du BAPSA qui ne répondait pas aux nouveaux critères des budgets annexes. Le FFIPSA a donc été créé par l'article 40 de la LFI pour 2004 (article L. 731-1 du code rural) pour se substituer au BAPSA et assurer le financement des prestations concernées.

Cette modification juridique s'est accompagnée d'une modification dans le financement du régime des exploitants agricoles. Le statut de budget annexe du BAPSA impliquait en effet jusqu'à fin 2004 une obligation pour l'État d'équilibrer ce régime. Ainsi l'État a-t-il versé des subventions d'équilibre dont le niveau a varié de 860 M€ en 2000 à 690 M€ en 2002 et 2003. À partir de 2004, l'État n'a plus procédé au versement de subventions d'équilibre. L'État, début 2006, a apuré une partie de la dette du FFIPSA au titre de 2004 (2,5 milliards d'euros sur un total d'un peu plus de

3,1 milliards) et effectuera une reprise de dette d'un montant de 619 M€ en PLFR pour 2007, selon l'annonce du ministre chargé du budget devant la commission des comptes de la sécurité sociale le 24 septembre. Les déficits des exercices 2005 (1,4 milliard d'euros) et 2006 (1,3 milliard d'euros) ont nécessité le recours à des emprunts de trésorerie dont le plafond est fixé chaque année en LFSS.

La loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LOLFSS) du 2 août 2005 a intégré le FFIPSA dans le champ des organismes concourant au financement des régimes de base de la sécurité sociale.

2. Historique des recettes fiscales affectées ou ayant été affectées à la sécurité sociale

Sur le volet recettes, il convient de distinguer les changements de périmètre dans l'affectation des recettes fiscales, qui peuvent être la contrepartie de transferts de dépenses par ailleurs, et les modifications opérées sur les assiettes fiscales qui peuvent influencer de manière indirecte, positivement ou négativement, les recettes de la sécurité sociale (réforme de l'avoir fiscal ou de l'impôt sur le revenu par exemple). Ne sont ici développés que les changements de périmètre dans l'affectation des recettes fiscales.

Les tableaux joints à la présente annexe présentent la répartition, de 2002 à 2008, de tous les impôts et taxes qui ont été ou sont affectés à des organismes de sécurité sociale.

Avant cette date, il convient de rappeler que des recettes fiscales affectées à la sécurité sociale (CNAMTS et FSV) avaient été mobilisées, à hauteur de 5 milliards d'euros (droits alcools, contribution sur les primes d'assurances automobile « VTM », taxe prévoyance, CSG), pour financer les allègements généraux et, de manière plus limitée, l'allocation personnalisée à l'autonomie.

Ces tableaux montrent que la quasi-totalité des taxes recouvrées par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, ACOSS ou RSI recouvrement) est aujourd'hui affectée à la sécurité sociale, à l'exception de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), affectée au budget de l'État.

Pour les taxes recouvrées par les services du ministère des finances, des modifications d'affectation plus importantes sont intervenues. Les droits de consommation sur les tabacs sont depuis 2004 une recette partagée entre l'État et la sécurité sociale (y compris le FFIPSA) et leur répartition est révisée chaque année. Les modifications de répartition prévues en PLFR pour 2007 et en PLF pour 2008 auront pour conséquence l'affectation de la quasi intégralité des droits tabacs à la sécurité sociale à compter de 2007 (1,25 % reste affecté au fonds unique de péréquation dédié au financement de la formation professionnelle continue).

2.1. Transferts de recettes fiscales liés au financement des allègements généraux de cotisations sociales et aux nouvelles exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires

La réforme du financement des allègements généraux de cotisations sociales en 2006 s'est accompagnée d'une affectation aux organismes de sécurité sociale de nouvelles recettes fiscales (droits alcools, taxe sur les salaires, TVA sectorielle, VTM, taxe prévoyance) dont une partie était déjà affectée au FOREC (Cf. supra, point 1.3.1). Au total, ce sont neuf impôts et taxes qui ont été affectés aux régimes pour financer les mesures d'allègements généraux, conformément à l'article 56 de la loi de finances pour 2006, pour un total de 19,5 milliards d'euros. Ces taxes étaient précédemment affectées au budget de l'État. L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, introduit par l'article 56 précité, prévoit, pour l'exercice 2006, une compensation intégrale vis-à-vis des régimes de la perte de recettes résultant pour eux des allègements généraux.

Pour 2007, la liste des impôts et taxes a été complétée par une fraction de droits tabacs (320 M€) afin de financer la mesure, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007, visant à augmenter, pour les entreprises de moins de 20 salariés, le taux d'exonération de cotisations au niveau du SMIC. Toutefois, compte tenu de la croissance forte des allègements généraux en 2007, sous l'effet notamment de la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 de la LFSS pour 2006 relatives à l'assiette de calcul des allègements, le montant du « panier » de recettes fiscales pour 2007 ne devrait pas suffire à compenser la perte de recettes pour la sécurité sociale (écart de près de 1 Md€ en prévision). Aussi, en dépit de l'absence d'obligation légale de compensation à l'euro l'euro des allègements généraux à compter de 2007, le gouvernement prévoit de compléter, dès 2007 par une disposition de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2007, les recettes affectées en transférant à la sécurité sociale l'intégralité des parts de taxe sur les salaires et de droits de consommation sur les tabacs jusqu'alors affectées à l'État. Ces recettes supplémentaires devraient permettre de majorer de 1 Md€ les recettes affectées et ainsi de compenser intégralement les allègements généraux de cotisations.

De plus, afin d'assurer le financement en année pleine de l'impact de la neutralisation des heures supplémentaires et complémentaires dans le calcul des allègements généraux, le PLF pour 2008 prévoit que ces recettes fiscales seront majorées de 455 M€ en 2008 par :

- une fraction supplémentaire de droits de consommation sur les tabacs (équivalente à 155 M€) correspondant à ce que l'État avait affecté au régime général en 2007 pour compenser les frais financiers liés à la dette de l'État (la dette étant apurée en octobre 2007, cette part de droits tabacs revient à l'État) ;
- les droits de licence sur les débitants de tabacs (300 M€).

Les nouvelles exonérations de cotisations salariales et patronales sur les heures supplémentaires et complémentaires, introduites par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2007, seront elles aussi compensées à la sécurité sociale par un transfert de recettes fiscales en provenance de l'État. Le gouvernement propose en PLF pour 2008 de compenser à l'euro près à la sécurité sociale l'impact financier de cette mesure nouvelle ⁽²⁾.

Pour l'année 2007, la recette fiscale affectée sera une part (22,38 %) de la taxe sur les véhicules de sociétés à hauteur de 273 M€. Pour 2008, le PLF prévoit que les recettes fiscales affectées au titre de la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires seront les suivantes :

- 50,57 % de la taxe sur les véhicules de sociétés (622 M€) ;
- la contribution sociale sur les sociétés (1 405 M€) ;
- la TVA brute sur les alcools (2 098 M€).

2.2. Transferts de recettes fiscales liés au financement du fonds CMU

Le fonds CMU a fait l'objet d'évolutions dans son mode de financement. Compte tenu notamment des opérations relatives à la compensation à l'État du transfert du financement des IFSI (cf. 1.2), la dotation de l'État a été diminuée au profit de l'affectation de recettes fiscales en provenance de la CNAMTS : cotisation sur les alcools de plus de 25 degrés (LFI pour 2005) ; 1,88 % des droits de consommation sur les tabacs (LFI 2006) ; affectation supplémentaire de 2,46 % des droits de consommation sur les tabacs (LFI 2007). Ce dernier transfert de droits tabacs de la CNAMTS était, initialement, la contrepartie de l'affectation à la CNAMTS de l'excédent, prévu au moment de la finalisation du PLF pour 2007, du « panier fiscal » finançant les allègements généraux de cotisations sociales.

(2) Estimé à ce jour à 5,1 Md€ en année pleine, dont 1 Md€ au titre de l'impact sur la réduction générale « Fillon » de la neutralisation des heures supplémentaires dans le calcul de cette réduction.

3. Synthèse financière : impacts sur les comptes 2007 de la sécurité sociale

Il est délicat de déterminer l'incidence, sur les comptes sociaux de l'année en cours, des modifications de périmètre qui peuvent intervenir tant en recettes qu'en dépenses.

Le tableau suivant tente de présenter l'impact, sur les comptes 2007 des régimes obligatoires de base et des organismes qui entrent dans le champ de la loi de financement de la sécurité sociale, des mesures de périmètre intervenues en 2007.

| Impact sur les comptes 2007 des mesures de périmètre intervenues en 2007 (+ en amélioration du résultat ; - en détérioration) En millions d'euros | | | | | | | | |
|--|-------------|----------|------------|----------|----------------|-----|--------|-------------|
| | CNAMTS | AT-MP | CNAF | CNAVTS | Autres régimes | FSV | FFIPSA | Total |
| Mesures de périmètre en recettes | | | | | | | | |
| Part de droits tabacs transférée au fonds CMU | -230 | | | | | | | -230 |
| Nouvelles recettes fiscales affectées à la sécurité sociale au titre de la compensation des allègements généraux de cotisations | 539 | 110 | 226 | 392 | 75 | | | 1342 |
| <i>dont celles en contrepartie d'une perte de cotisations équivalente pour la sécurité sociale</i> | -539 | -110 | -226 | -392 | -75 | | | -1342 |
| Nouvelles recettes fiscales affectées à la sécurité sociale au titre de la compensation des exonérations de cotisations salariales et patronales sur les heures supplémentaires et complémentaires | 34 | 2 | 4 | 233 | | | | 273 |
| <i>dont celles en contrepartie d'une perte de cotisations équivalente pour la sécurité sociale</i> | -34 | -2 | -4 | -233 | | | | -273 |
| Total mesures de périmètre en recettes | -230 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | -230 |
| Mesures de périmètre en dépenses | | | | | | | | |
| Subsidiarité de l'API par rapport à l'ASF | | | -84 | | | | | -84 |
| Total mesures de périmètre en dépenses | 0 | 0 | -84 | 0 | 0 | | | -84 |
| Total mesures de périmètre | -230 | 0 | -84 | 0 | 0 | | | -314 |

4. Dispositifs permettant d'assurer la neutralité en trésorerie des opérations réalisées pour compte de tiers

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale pose le principe de la neutralité des flux de trésorerie dans les relations financières entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale, d'une part, l'État et les organismes concourant au financement de ces régimes, d'autre part, ces organismes et ces régimes obligatoires de base, enfin. Les nombreuses conventions qui régissent ces relations financières sont fondées sur ce principe. Certaines d'entre elles sont purement financières ; d'autres définissent à la fois les modalités de gestion pour compte de tiers de certaines prestations et les modalités de leur compensation financière. En matière de compensation financière, les conventions précisent les dates et les montants des versements aux régimes.

4.1. Dispositifs de conventionnement entre l'État et la sécurité sociale

Trois conventions financières cadres entre l'État et l'ACOSS, entre l'État et la CCMSA, entre l'État et le RSI, définissent les mécanismes de compensation par l'État des mesures ciblées d'exonération ou de réduction de cotisations et contributions sociales, ainsi que, pour le régime général, de deux prestations servies par celui-ci pour le compte de l'État, l'allocation pour adultes handicapés (AAH) et l'allocation de parent isolé (API).

Depuis 2006, les allègements généraux de cotisations sociales n'étant plus financés par dotation budgétaire de l'État mais par recettes fiscales directement affectées à la sécurité sociale (cf. supra, point 2.1), les modalités de cette compensation font l'objet d'une convention spécifique. Pour plus de précisions sur cette dernière convention, il est possible de se reporter à l'annexe 5 au PLFSS.

D'autres conventions portent par ailleurs sur un dispositif en particulier, pour lequel elles déterminent non seulement les modalités de la compensation financière par l'État aux régimes, mais aussi les modalités de la gestion par ces régimes du dispositif servi par eux pour le compte de l'État. Les conventions suivantes peuvent être citées en exemple :

- convention entre l'État et la CNAMTS relative à l'aide médicale de l'État (AME) ;
- convention entre l'État et la CNAF relative à l'aide au logement temporaire (ALT) ;
- convention entre l'État et la CNAF relative à l'allocation d'installation étudiante (ALINE) ;
- conventions relatives à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) versée, pour le compte de l'État, respectivement par la CNAMTS, la CNAVTS et le fonds spécial d'invalidité (FSI) géré par la Caisse des dépôts et consignations (au titre des autres régimes que le régime général).

Depuis 2007, les trois conventions financières cadres État-ACOSS, État-CCMSA et État-RSI fixent des échéanciers annuels qui précisent, pour chaque régime, les dates et les montants de paiement pour l'ensemble des dispositifs pour lesquels des

crédits de compensation sont inscrits en LFI, et non plus seulement pour ceux dont les crédits sont supérieurs à 150 M€, comme cela était le cas auparavant. Il s'agit d'une avancée importante dans la garantie de la neutralité financière de la compensation aux régimes de sécurité sociale.

Dans ce cadre, les remboursements relatifs à l'AAH ou à l'API sont effectués sous forme d'acomptes mensuels, les exonérations ciblées dont les crédits sont supérieurs à 150 M€ font l'objet d'acomptes trimestriels tandis que celles dont les crédits sont inférieurs à ce montant donnent lieu à un acompte annuel au 30 juin.

Pour leur part, les remboursements relatifs à l'ALT et à l'ASI font eux aussi l'objet de versements sous forme d'acomptes sur échancier annuel, selon une périodicité trimestrielle. Les remboursements relatifs à l'AME sont quant à eux effectués sur la base d'une facture trimestrielle de la CNAMTS, compte tenu de la disponibilité des crédits budgétaires.

Pour tous les remboursements sous forme d'acomptes prévisionnels, la différence entre les acomptes versés au titre d'une année, et les montants dus par l'État, doit donner lieu, l'année suivante, à une régularisation définitive. Les paiements correspondants sont effectués, le cas échéant et compte tenu de la disponibilité des crédits budgétaires, sur présentation par les régimes d'états justificatifs.

La non adéquation entre les crédits budgétaires et les dépenses engagées par les organismes gestionnaires peut conduire au non respect du principe de trésorerie. Un recensement exhaustif des créances des organismes de sécurité sociale sur l'État⁽³⁾ est désormais réalisé deux fois par an dans le cadre de la transmission au Parlement d'un état des sommes restant dues par l'État aux régimes de base de sécurité sociale, en application de l'article 17 de la loi organique du 2 août 2005 relative aux LFSS. L'état semestriel des dettes de l'État au 31/12/2006, arrêté au 30 juin 2007, fait ressortir un montant total de dettes, tous régimes, de 6 918 M€, dont 5 079 M€ à l'égard du régime général. Sur ce total, 1 860 M€ portent sur le champ des prestations servies par les régimes pour le compte de l'État (dont l'essentiel – 1 857 M€ – concerne le régime général), et 4 065 M€ sur celui des exonérations de cotisations sociales (dont 3 090 M€ pour le régime général). L'État a par ailleurs reconnu l'intégralité de ses dettes vis-à-vis de la sécurité sociale dans son bilan comptable 2006, premier exercice du genre dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF.

Dans ce contexte, l'État a décidé qu'il apurerait l'intégralité de sa dette vis-à-vis du régime général de sécurité sociale au 31/12/2006, telle qu'elle a été arrêtée dans le dernier état semestriel. L'opération d'apurement se fera par l'intermédiaire de la caisse de la dette publique (CDP). Elle interviendra en octobre 2007, sur la base d'une lettre des ministres de l'économie et du budget et d'une convention financière conclue entre les parties. L'ACOSS émettra à cet effet des billets de trésorerie à hauteur du montant de la dette de l'État à apurer (un peu moins de 5,1 Md€), qui seront achetés par la CDP. Comme ses statuts l'y autorisent, celle-ci annulera quelques jours plus tard sa créance vis-à-vis de l'ACOSS constituée des billets de trésorerie. En contrepartie, les caisses du régime général apureront leurs créances sur l'État au titre des années 2006 et antérieures. Cette opération permettra au régime général de diminuer ses charges d'intérêt d'au moins 200 M€ pour 2008.

(3) À la fois sur le champ des prestations versées par les régimes pour le compte de l'État, sur le champ des exonérations de cotisations sociales ainsi que sur divers autres dispositifs tels que le reliquat de dette BAPSA et la prise en charge par l'État de certaines pensions et cotisations.

4.2. Dispositifs de conventionnement entre la sécurité sociale et les départements

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les départements ont la responsabilité du pilotage du revenu minimum d'insertion (RMI) en lieu et place de l'État. Cette compétence inclut la compensation financière à la branche famille de la sécurité sociale du versement de la prestation pour compte de tiers. En effet, les caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) restent légalement gestionnaires du RMI tout en pouvant être investies par les départements de compétences déléguées plus étendues.

Les relations partenariales – y compris financières – entre les CAF et CMSA, d'un côté, et les départements, de l'autre, sont encadrées par des conventions locales prévues à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et dont les règles générales ont été fixées par décret (décret du 29 mars 2004 relatif à la gestion de l'allocation de revenu minimum d'insertion et à la convention prévue à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret du 29 septembre 2006 portant diverses dispositions relatives à la prime forfaitaire due au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé et modifiant le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles, et codifié aux articles D. 262-59 à D. 262-71 du CASF).

S'agissant de la rémunération de la gestion du RMI par les CAF et CMSA, le principe retenu est le suivant. Les missions exercées à titre gratuit par les CAF et CMSA pour le compte des départements correspondent à celles qu'elles exerçaient à titre gratuit pour le compte de l'État au 31 décembre 2003. Toutes missions ou services supplémentaires que les départements entendent confier à ces organismes, notamment dans le cadre de la gestion du revenu minimum d'activité (RMA), peuvent donner lieu à la facturation par les caisses de frais de gestion aux départements. Le décret du 29 septembre 2006 susmentionné prévoit que le service de la prime forfaitaire instaurée par la loi du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et aux droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, est exercé à titre gratuit par les organismes payeurs. En effet, ce nouveau dispositif d'intéressement, associé à l'allocation de RMI, est venu se substituer à un dispositif préexistant et ne devrait pas avoir de coût supérieur à ce dernier.

Par ailleurs, la trésorerie du régime général est protégée par la réaffirmation dans la loi (article L. 262-31 du CASF) du principe de neutralité en trésorerie, qui régissait déjà les relations financières entre l'État et les organismes de sécurité sociale. En application de ce principe, l'article D. 262-67 CASF dispose que les conventions de gestion entre les départements et les caisses doivent prévoir le versement d'acomptes mensuels, calculés à partir des dépenses de RMI constatées le mois précédent, et versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. En cas d'absence de versement des acomptes dans les délais, il est prévu que les charges financières résultant pour les caisses de ces retards de versements soient remboursées par le département, au moins une fois par an.

Depuis 2005, l'ACOSS établit un bilan annuel sur la neutralité financière de la décentralisation du financement du RMI. Le bilan portant sur l'année 2006 fait ressortir une inversion de tendance par rapport aux deux premières années : les remboursements par les départements ont connu une croissance, par rapport à 2005, légèrement plus dynamique (+ 6 %) que celle des dépenses de RMI (hors prime exceptionnelle de Noël) des CAF (+ 5,4 %). Le différentiel de croissance s'est donc traduit, pour la première fois, par un solde de trésorerie positif (5 millions d'euros), en nette amélioration par rapport à 2005 (- 35 millions d'euros).

Toutefois, si les conditions de remboursement par les départements se sont très légèrement améliorées en 2006, la neutralité financière infra-mensuelle n'est toujours pas respectée. En effet, 44 % des départements continuent de rembourser au cours des cinq derniers jours du mois (46 % en 2005), et plus particulièrement le dernier jour ouvré du mois (24 %, contre 22 % en 2005).

Ces décalages infra-mensuels induisent une charge pour la trésorerie de la branche famille du régime général qui peut être estimée à environ 5,4 millions d'euros sur l'ensemble de l'année 2006, en progression de 15 % par rapport à 2005 (4,7 millions d'euros).

TABLEAUX ANNEXES : ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DES IMPOSITIONS AFFECTÉES À LA SÉCURITÉ SOCIALE

I. IMPOSITIONS COLLECTÉES PAR DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

| NATURE IMPOSITION | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---|--|--|---|---|--|--|--|
| | CSG sur les revenus d'activité (art. L 136-1 à L 136-5 CSS) | AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt | AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt | AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA (CNSA a/c 1 ^{er} juil) : 0,1 pt | AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt | AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt | AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt |
| CSG sur les revenus de remplacement (art. L 136-1 à L 136-5 CSS) | AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt | AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt | AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA (CNSA a/c du 1 ^{er} juil) : 0,1 pt | AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt | AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt | AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt | AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt |
| CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement (O. 24 janvier 1996) | AM : 3,8 pt Taux réduit | AM : 3,8 pt Taux réduit | AM : 3,8 pt Taux réduit | AM : 3,8 pt Taux réduit | AM : 3,8 pt Taux réduit | AM : 3,8 pt Taux réduit | AM : 3,8 pt Taux réduit |
| (+ CMSA et régimes spéciaux assurance maladie pour contribution de 0,3 % des employeurs privés et publics) COMPÉTENCE URSSAF | | | | | | | |

| | NATURE IMPOSITION | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | |
|---|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--|
| (+ CMMSA et régimes spéciaux assurance maladie pour contribution de 0,3 % des employeurs privés et publics) COMPÉTENCE URSSAF | Contribution sur les employeurs privés et publics de 0,3 % (art. 11-1 loi n° 2004-626 du 30 juin 2004) | FOREC | FOREC | ÉTAT | ÉTAT | CNSA | CNSA | CNSA | |
| | Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (art. L 137-1 à L 137-4 (CSS)) | FOREC | FOREC | ÉTAT | ÉTAT | CNSA | CNSA | CNSA | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) |
| | Contribution des organismes de protection sociale complémentaire à la couverture universelle du risque maladie (art L 862-4 CSS) | Fonds "CMU" | Fonds "CMU" | Fonds "CMU" | Fonds "CMU" | Fonds "CMU" | Fonds "CMU" | Fonds "CMU" | Fonds "CMU" |
| | Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise (art L. 137-10 CSS) | | | FSV | FSV | FSV | FSV | CNAVTS | |
| | Contribution sur les indemnités de mise à la retraite (PLFSS 2008 art 10 VII) | | | | | | CNAVTS | CNAVTS | |

| | NATURE IMPOSITION | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| COMPÉTENCE ACROSS | Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques (art. L 138-1 à L 138-9 CSS) | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" |
| | Contribution due par les laboratoires sur leurs ventes directes aux officines pharmaceutiques (art. L 245-6-1 à L 245-6-4 CSS) | CNAMTS | | | | | | |
| | Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-1 à L 245-6 CSS) | CNAMTS | CNAMTS FOPIM ds lim. 10 % | CNAMTS FOPIM ds lim. 10 % | CNAMTS FOPIM ds lim. 10 % | CNAMTS FOPIM ds lim. 10 % | CNAMTS FOPIM ds lim. 10 % | CNAMTS HAS : ds limite 10 % |
| Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé (art. L 138-10 à L 138-19 CSS) | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" |
| | Contribution exceptionnelle assise sur le chiffre d'affaires des entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques (PLFSS 2008 – art 9 II) | | | | | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" | | CNAMTS CCMSA CANAM selon clef répartition "PAM" |

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--|---|---|--|---|--|--|--|
| COMPÉTENCE ACROSS | NATURE IMPOSITION | | | | | | |
| | Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM (art. L 245-6 CSS) | | CNAMTS | CNAMTS | CNAMTS | CNAMTS | CNAMTS |
| | Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-5-1 à L 245-5-6 CSS) | | CNAMTS | CNAMTS | CNAMTS | CNAMTS | CNAMTS |
| Contribution sur les primes d'assurances automobile « VTM » (art. L 137-6 CSS) | FOREC | FOREC | ÉTAT | ÉTAT | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) |
| COMPÉTENCE ORGANIC | Contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L 651-1 à L 651-9 CSS) | 1) CANAM, ORGANIC, CANCAVA + BAPSA (LFI) 2) excèdent au FSV et au FRR | 1) CANAM, ORGANIC, CANCAVA + FFIPSA (LFI) 2) excèdent au FSV et au FRR | 1) CANAM, ORGANIC, CANCAVA 2) excèdent au FSV et au FRR | 1) CANAM, ORGANIC, CANCAVA 2) excèdent au FSV et au FRR | 1) JRSI : régime de base « maladie » et régimes « vieillesse » du RSI 2) excèdent au FSV et au FRR | 1) JRSI : régime de base « maladie » et régimes « vieillesse » du RSI 2) excèdent au FSV et au FRR |
| | Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés (art L 245-13 CSS) | | | CNAMTS | CNAMTS | CNAMTS | CNAMTS |
| | Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (L n° 72-657 du 13 juillet 1972) | 46 M€ entre ORGANIC et CANCAVA | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT |

II. IMPOSITIONS COLLECTÉES PAR LE MINEFI

| | | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--|---|--|---|--|--|---|---|---|
| COMPÉTENCE DDDI | NATURE IMPOSITION | | | | | | | |
| | DROIT DE CONSUMMATION SUR LES TABACS (art. 575 CGI) | FOREC : 90,77 % CNAMITS : 8,84 % FCAAATA : 0,39 % (hors DOM et Corse)* | FOREC : 84,45 % CNAMITS : 15,20 % FCAAATA : 0,35 % (hors DOM et Corse)* | BAPSA : 52,06 % ÉTAT : 25,91 % CNAMITS : 21,42 % FCAAATA : 0,31 % EPA BAPSA : 0,3 % (hors DOM et Corse)* | FFIPSA : 52,36 % CNAMITS : 32,50 % ÉTAT : 14,83 % FCAAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)* | FFIPSA : 52,36 % CNAMITS : 32,46 % ÉTAT : 11,51 % Fds CMUC : 1,88 % FNAL : 1,48 % FCAAATA : 0,31 % Financement des allègements généraux (CSS, art. L 131-8) : 10,26 % FUP : 1,25% | FFIPSA : 52,36 % CNAMITS : 30,00 % Fds CMUC : 4,34 % FNAL : 1,48 % FCAAATA : 0,31 % Financement des allègements généraux (CSS, art. L 131-8) : 10,26 % FUP : 1,25% | FFIPSA : 52,36 % CNAMITS : 30,00 % Fds CMUC : 4,34 % FNAL : 1,48 % FCAAATA : 0,31 % Financement des allègements généraux (CSS, art. L 131-8) : 10,26 % FUP : 1,25% |
| | DROIT DE LICENCE SUR LA RÉMUNÉRATION DES DÉBITANTS DE TABACS (art. 568 CGI) | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT |
| DROIT DE CONSUMMATION SUR LES ALCOOLS (art. 403 CGI) | FOREC (hors BAPSA et Corse)** | FOREC (hors BAPSA et Corse)** | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) |
| DROIT DE CIRCULATION SUR LES BIÈRES ET EAUX MINÉRALES (art. 520 A CGI) | FOREC | FOREC | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) |

| | | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|-----------------|--|--------|--------|--------|-----------|--|--|--|
| COMPÉTENCE DDDI | NATURE IMPOSITION | | | | | | | |
| | DROIT DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS INTERMÉDIAIRES (art. 402 bis CGI) | FOREC | FOREC | ÉTAT | ÉTAT | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) |
| | DROIT DE CIRCULATION SUR LES VINS-POIRES-CIDRES ET HYDROMELS (art. 438 CGI) | FOREC | FOREC | ÉTAT | ÉTAT | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8) |
| | COTISATION SUR LES ALCOOLS DE PLUS DE 25° (art. L 245-7 à L 245-11 CSS) | CNAMTS | CNAMTS | CNAMTS | Fonds CMU | Fonds CMU | Fonds CMU | Fonds CMU |
| | TAXE "PREMIX" (art. 1613 bis CGI) | CNAMTS | CNAMTS | CNAMTS | CNAMTS | CNAMTS | CNAMTS | CNAMTS |
| | TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (art. 266 sexies à 266 terdecies du code des douanes) | FOREC | FOREC | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT |

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---|--|--|--|---|--|--|--|
| NATURE IMPOSITION | | | | | | | |
| TAXE SUR LES SALAIRES (art. 231 CGI) | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT : 5 % Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art.L.131-8) : 95 % | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L. 131-8) : | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L. 131-8) : |
| TVA BRUTE COLLECTÉE *Tabacs (art. 298 quaterdecies CGI) *Médicaments (art.278 quater et 281 octies CGI) | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L. 131-8) | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L. 131-8) | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L. 131-8) |
| TVA BRUTE COLLECTÉE * Boissons alcoolisées | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (heures supplémentaires) (CSS, art. L. 131-8) : |
| TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS (art. 1010 CGI) | FOREC | FOREC | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT : 77,62 % Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (heures supplémentaires) (CSS, art. L. 131-8) : | ÉTAT : 49,57 % Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (heures supplémentaires) (CSS, art. L. 131-8) : |
| TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES (ART. 991 CGI) | ÉTAT : 69,44 % FOREC : 30,56 % | ÉTAT : 55,93 % FOREC : 44,07 % | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT |
| CSG PLACEMENTS (art. L.136-7 CSS/ art.1600-O D CGI) | AM. : 5,25 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt | AM. : 5,25 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt | AM. : 5,25 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA (CNSA a/c 1 ^{er} juillet) : 0,1 pt | AM. : 5,95 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt | AM. : 5,95 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt | AM. : 5,95 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt | AM. : 5,95 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt |
| CRDS PLACEMENTS (art. 1600-O I CGI/ art. 16 O. 96-5024 du 24/01/96) | CADES | CADES | CADES | CADES | CADES | CADES | CADES |

COMPÉTENCE DGI

| | | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | |
|----------------------------|---|--|--|--|---|---|---|---|---|
| COMPÉTENCE DGI/DGCP | NATURE IMPOSITION | | | | | | | | |
| | 2% PLACEMENTS (art. L 245-15 CSS/ art. 1600-O F bis CGI) | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % |
| | CONTRIBUTION ADDITIONNELLE de 0,3 % (art. 11-2 loi 2004/626 du 30/06/04) | | | CNSA | CNSA | CNSA | CNSA | CNSA | CNSA |
| | CSG PATRIMOINE (art. L 136-6 CSS/ art. 1600-O C CGI) | AM. : 5,25 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt | AM. : 5,25 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt | AM. : 5,25 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA (CNSA a/c 1 ^{er} juillet) : 0,1 pt | AM. : 5,95 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt | AM. : 5,95 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt | AM. : 5,95 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt | AM. : 5,95 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt | AM. : 5,95 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt |
| | CRDS PATRIMOINE (art. 1600-O G CGI/ art. 15 O. 96-5024 du 24/01/96) | CADES | CADES | CADES | CADES | CADES | CADES | CADES | CADES |
| | 2 % PATRIMOINE (art. L 245-14 CSS/ art.1600-O F bis CGI) | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % | FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 % |
| | CONTRIBUTION ADDITIONNELLE de 0,3 % (art. 11-2 loi 2004/626 du 30/06/04) | | | CNSA | CNSA | CNSA | CNSA | CNSA | CNSA |

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---------------------|--|---|--|---|---|---|---|
| COMPÉTENCE DGI/DGCP | CSG JEUX (art. L 136-7-1° CSS) | AM. : 5,25 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FAPA : 0,1 pt | AM. : 5,25 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA (CNSA a/c 1 ^{er} juillet) : 0,1 pt | AM. : 7,25 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt | AM. : 7,25 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt | AM. : 7,25 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt | AM. : 7,25 pts CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt |
| | CRDS JEUX (art. 18 O. 96-5024 du 24/01/96) | CADES | CADES | CADES | CADES | CADES | CADES |
| | CONTRIBUTION SOCIALE SUR LES BÉNÉFICES (art. 235 ter ZC CGI) | FOREC | FOREC | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT | ÉTAT |

* En 2000, les droits de consommation sur les tabacs perçus à la Réunion et en Guyane sont affectés au budget de ces départements. À partir de 2001, cette règle est généralisée à tous les DOM. Les droits de consommation sur les tabacs vendus en Corse sont affectés pour un quart au budget des départements de la Corse et pour trois quarts au budget de la collectivité territoriale de Corse.

** Jusqu'en janvier 2002, les droits perçus en Corse sont affectés au budget de cette collectivité territoriale. ; 16 €/hectolitre, pour les produits mentionnés à l'article 403-I-2° du CGI, sauf les crèmes de cassis, sont affectés au BAPSA jusqu'au 31 décembre 2003 (art. 1615 bis CGI, abrogé).